



## 20.089 Reforme LPP – Conseil national, session de printemps 2023

### Illustration des conséquences sur les rentes réglementaires des modèles de compensation Modèles du Conseil fédéral, du Conseil national du Conseil des Etats

Les illustrations suivantes synthétisent les conséquences des différents modèles (Conseil fédéral, Conseil national, Conseil des Etats) sur les rentes réglementaires. Les modèles de compensation résultent de la combinaison :

- du **renforcement de l'épargne** dans le régime LPP (mesures à **long-terme**) et
- des augmentations / **suppléments de rentes** pour la génération transitoire (mesures à **court-terme**).

Le renforcement de l'épargne déploie ses effets pour **les assurés les plus jeunes**, alors que les augmentations / suppléments de rente permettent d'améliorer immédiatement la situation des assurés **les plus proches de la retraite**. Pour cette raison, les illustrations montrent la situation pour plusieurs âges lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

- la première illustration montre l'effet du renforcement de l'épargne LPP pour une durée complète dans le nouveau régime ;
- la dernière illustration montre l'effet des mesures de compensation pour les assurés qui partiraient à la retraite dans l'année d'entrée en vigueur de la réforme.

Les rentes réglementaires résultent de l'application des deux dimensions (mesures à court et à long terme) dans le contexte de l'hétérogénéité des plans de prévoyance. Cette dernière dimension est illustrée par le niveau d'enveloppement.

Dans les illustrations suivantes :

- le **taux d'enveloppement** représente l'avoir surobligatoire par rapport à l'avoir LPP. Une caisse minimum LPP a un taux d'enveloppement de 0%,
- le **salaire brut** correspond au salaire AVS annuel,
- les **valeurs en couleurs indiquées** correspondent à la modification de la rente réglementaire mensuelle<sup>1</sup> (différence entre la rente selon le droit actuel et selon le modèle de compensation) ;
- pour le modèle du Conseil fédéral, le supplément de rente pour les générations au-delà des 15 premières années en indiqué par « S », son montant n'étant pas encore connu.

Ces illustrations mettent par exemple en évidence que :

- grâce au supplément de rente, le modèle du Conseil fédéral est celui qui permet d'améliorer immédiatement la prévoyance, indépendamment des prestations des institutions de prévoyance (cf. dernières illustrations) ;
- le modèle du Conseil des Etats, avec une déduction de coordination de 15% du salaire annuel, améliore à long-terme de manière plus marquée la prévoyance professionnelle pour les salaires les plus faibles (cf. premières illustrations).

---

<sup>1</sup> Calcul de l'avoir de prévoyance selon la règle d'or et détermination de la rente réglementaire avec un taux de conversion de 5,25% (taux moyen selon dernier rapport de la CHS PP)

Illustration 1 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 20 ans

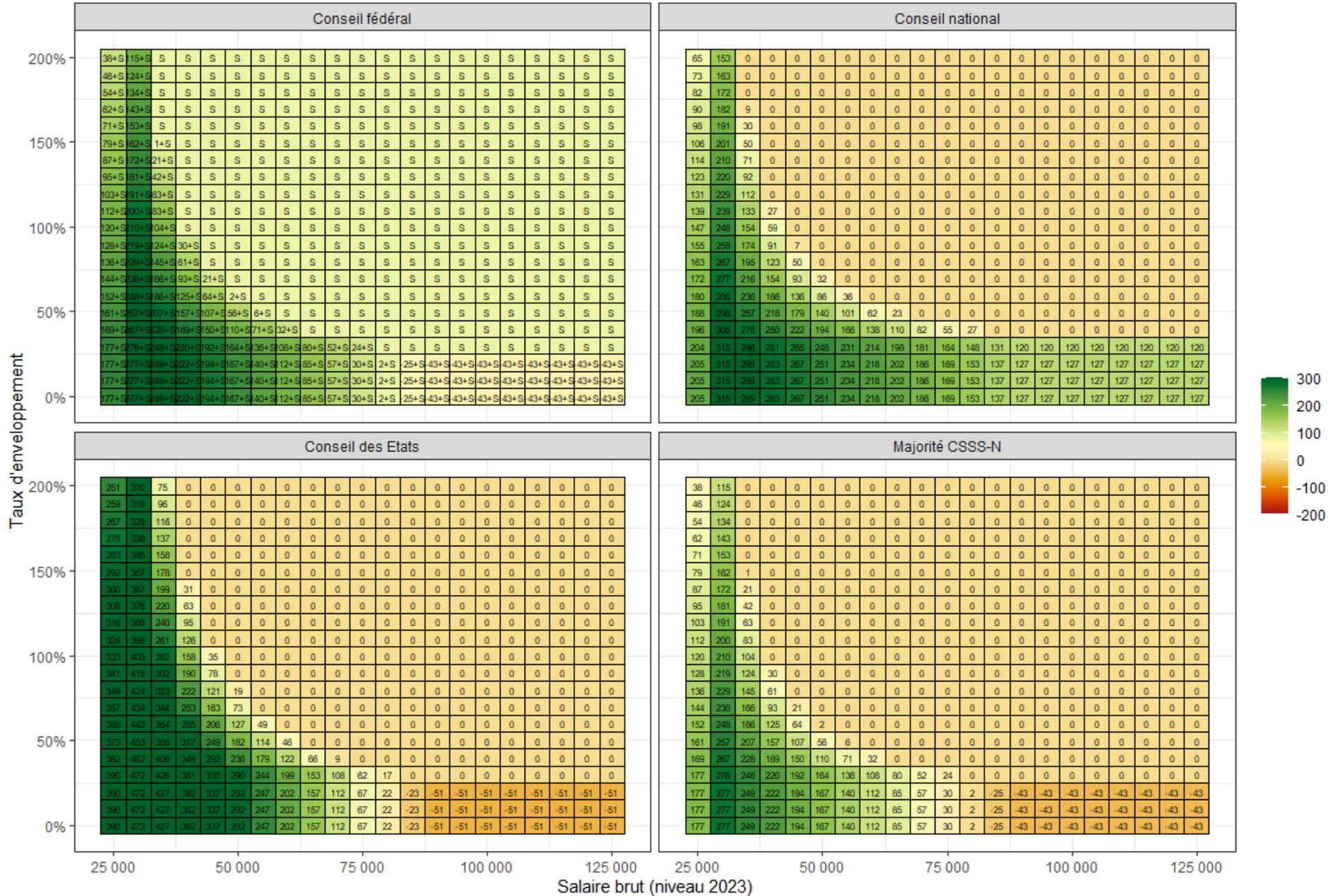


Illustration 2 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 25 ans

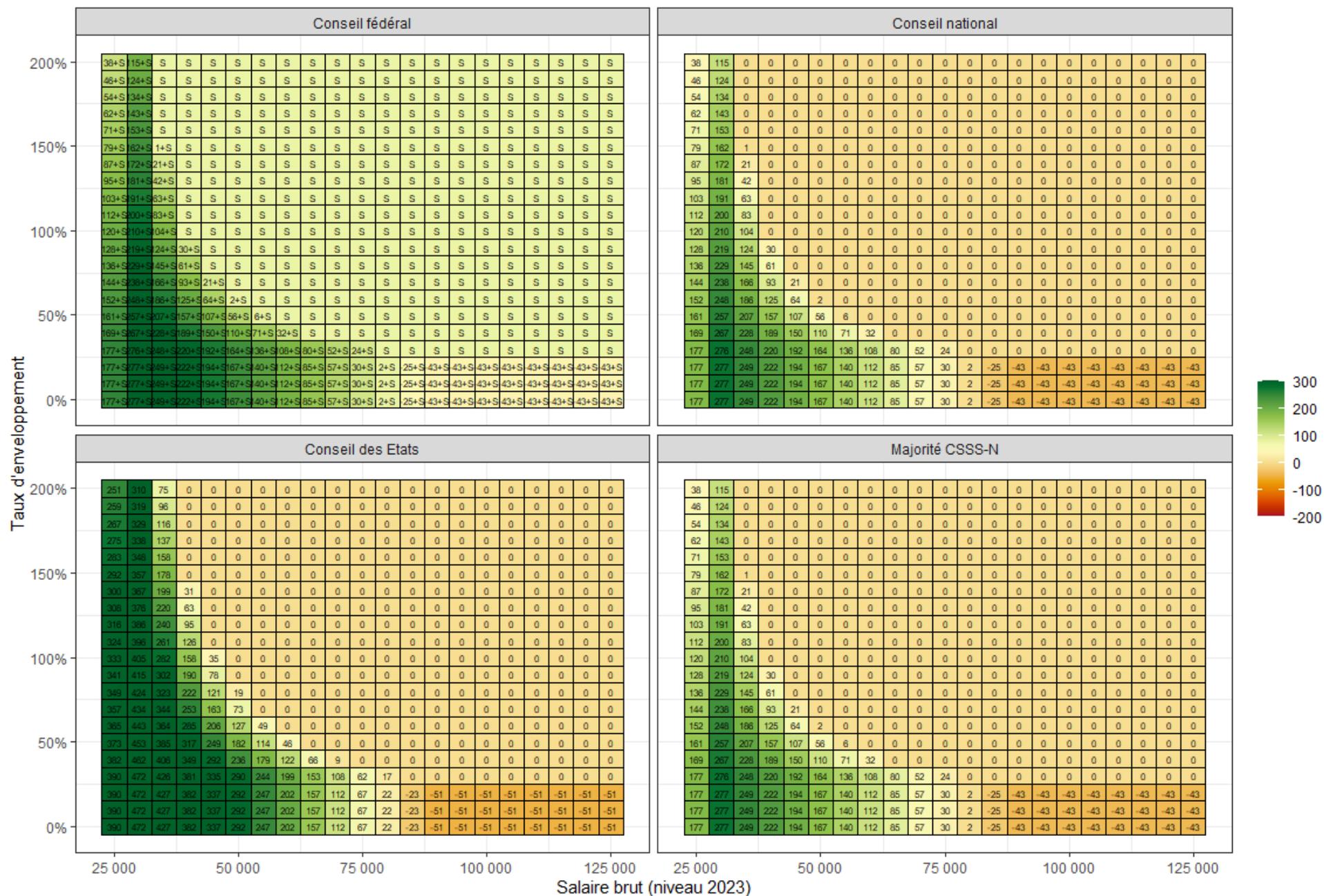


Illustration 3 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 30 ans

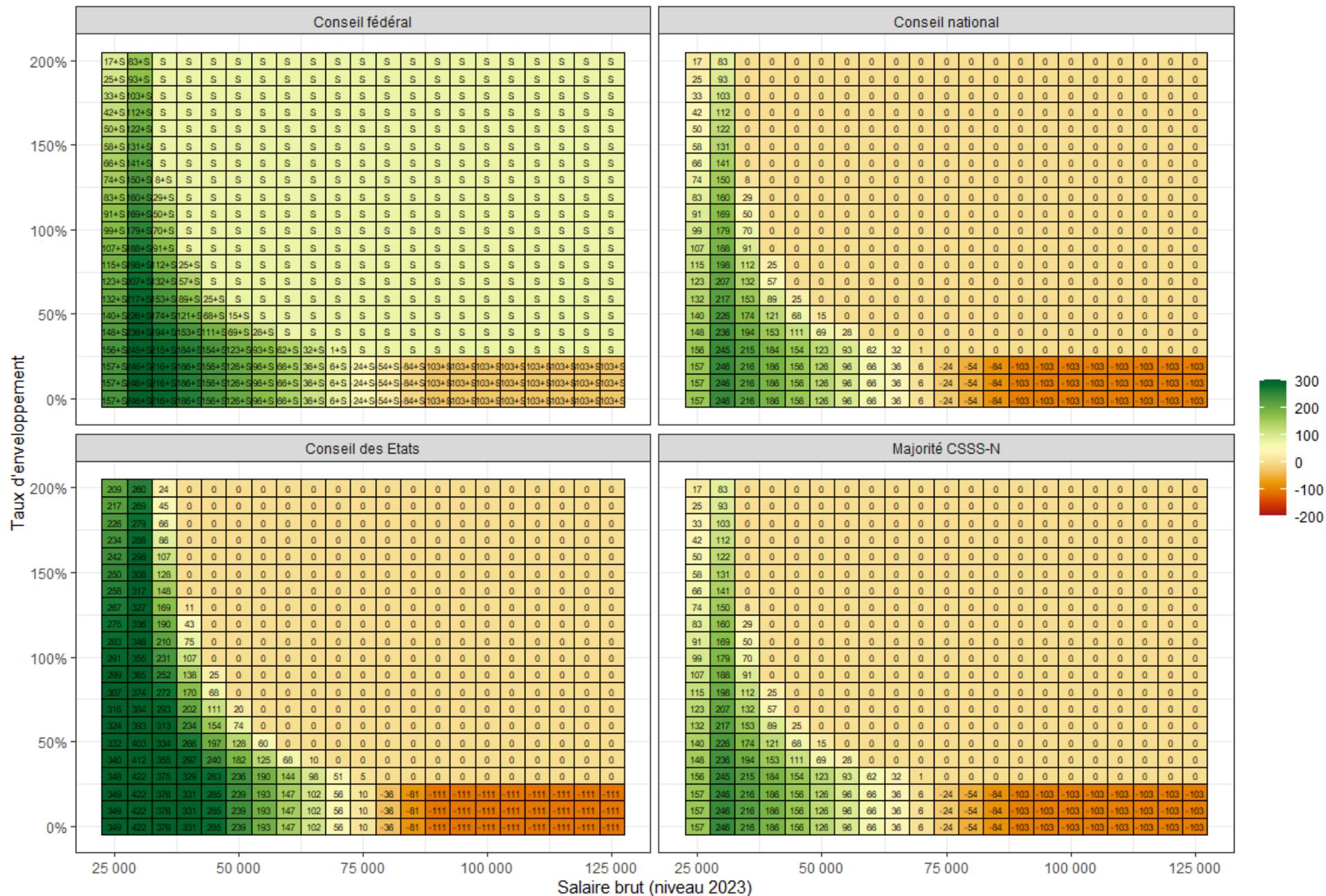


Illustration 4 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 35 ans

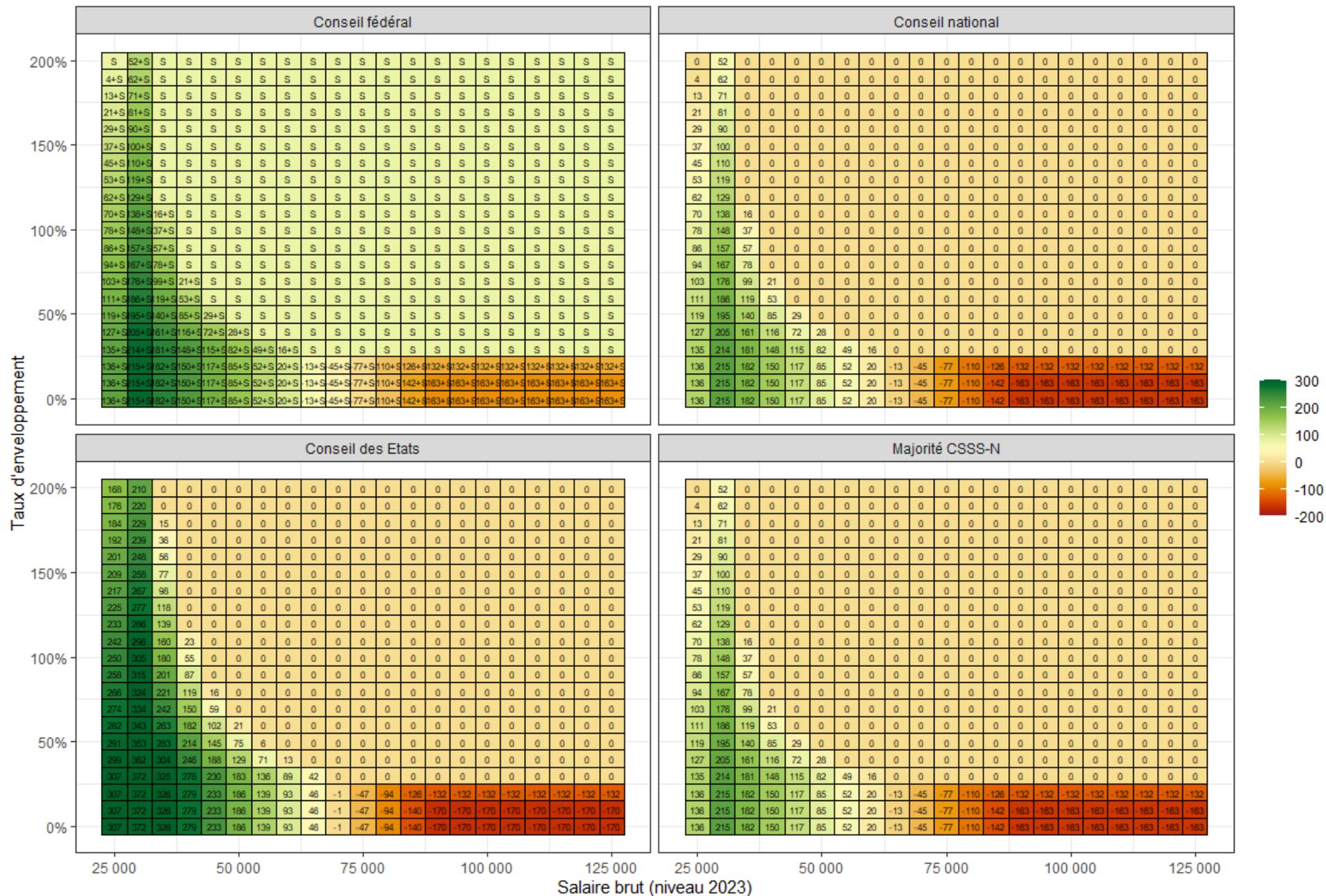


Illustration 5 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 40 ans

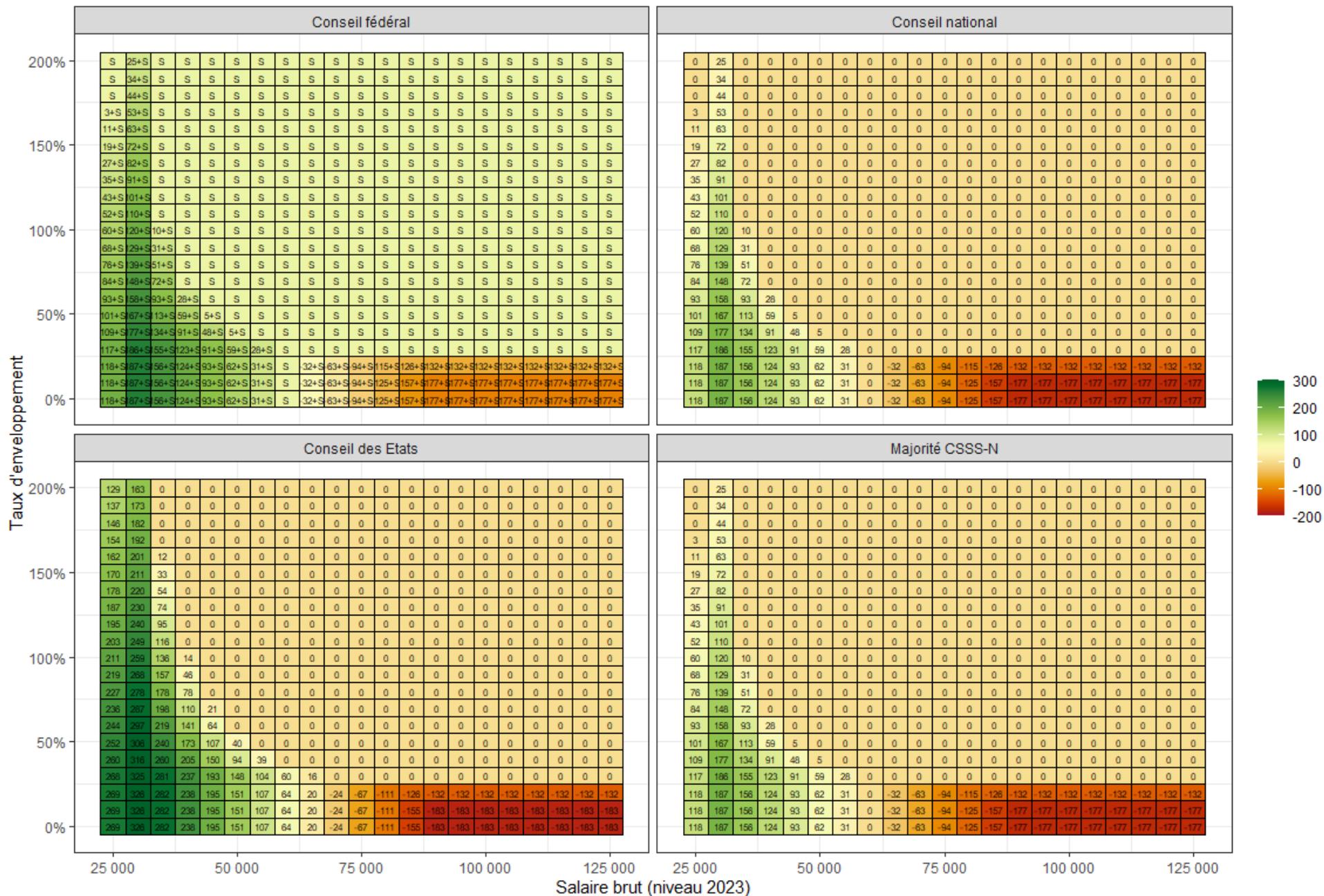


Illustration 6 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 45 ans

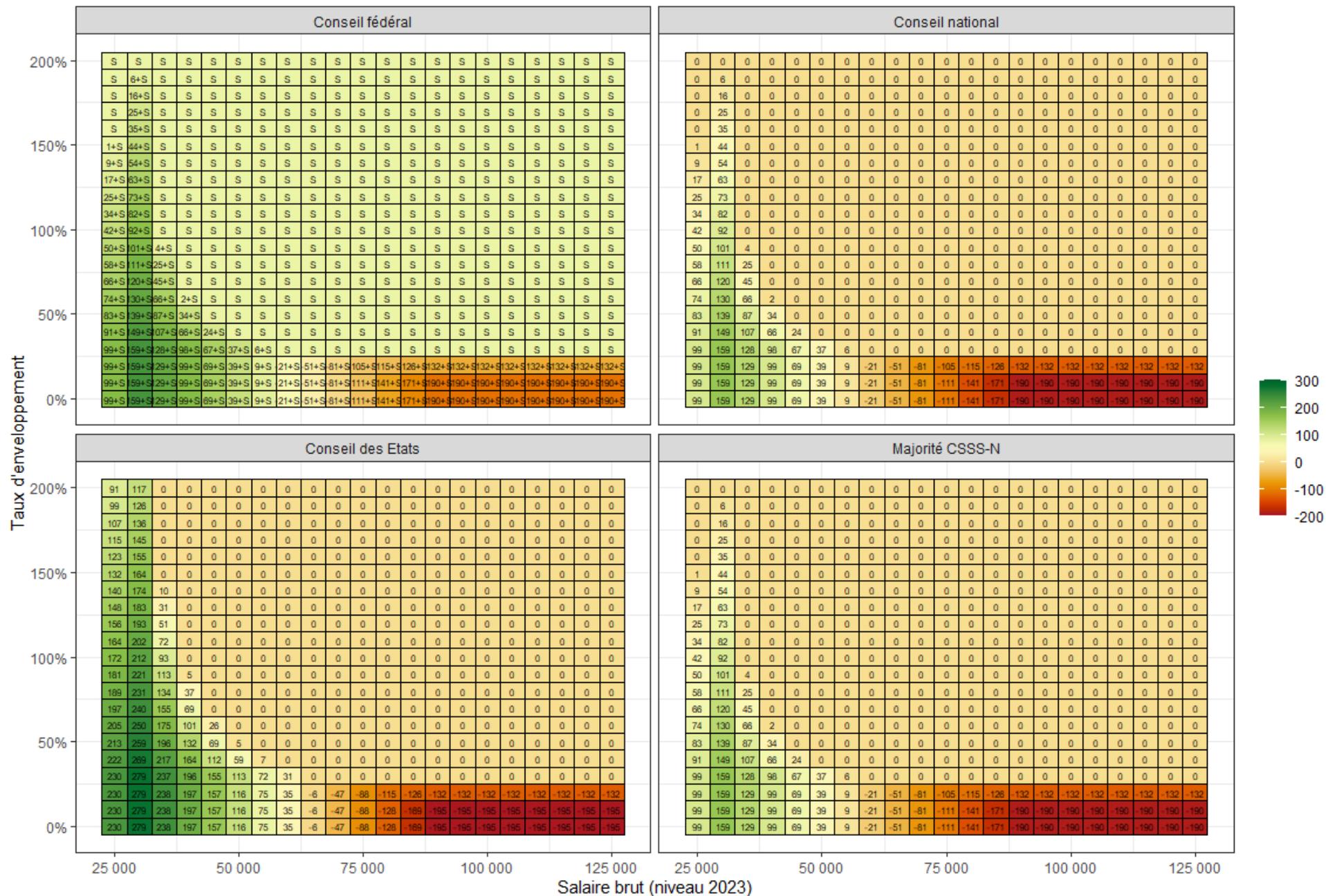


Illustration 7 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 50 ans

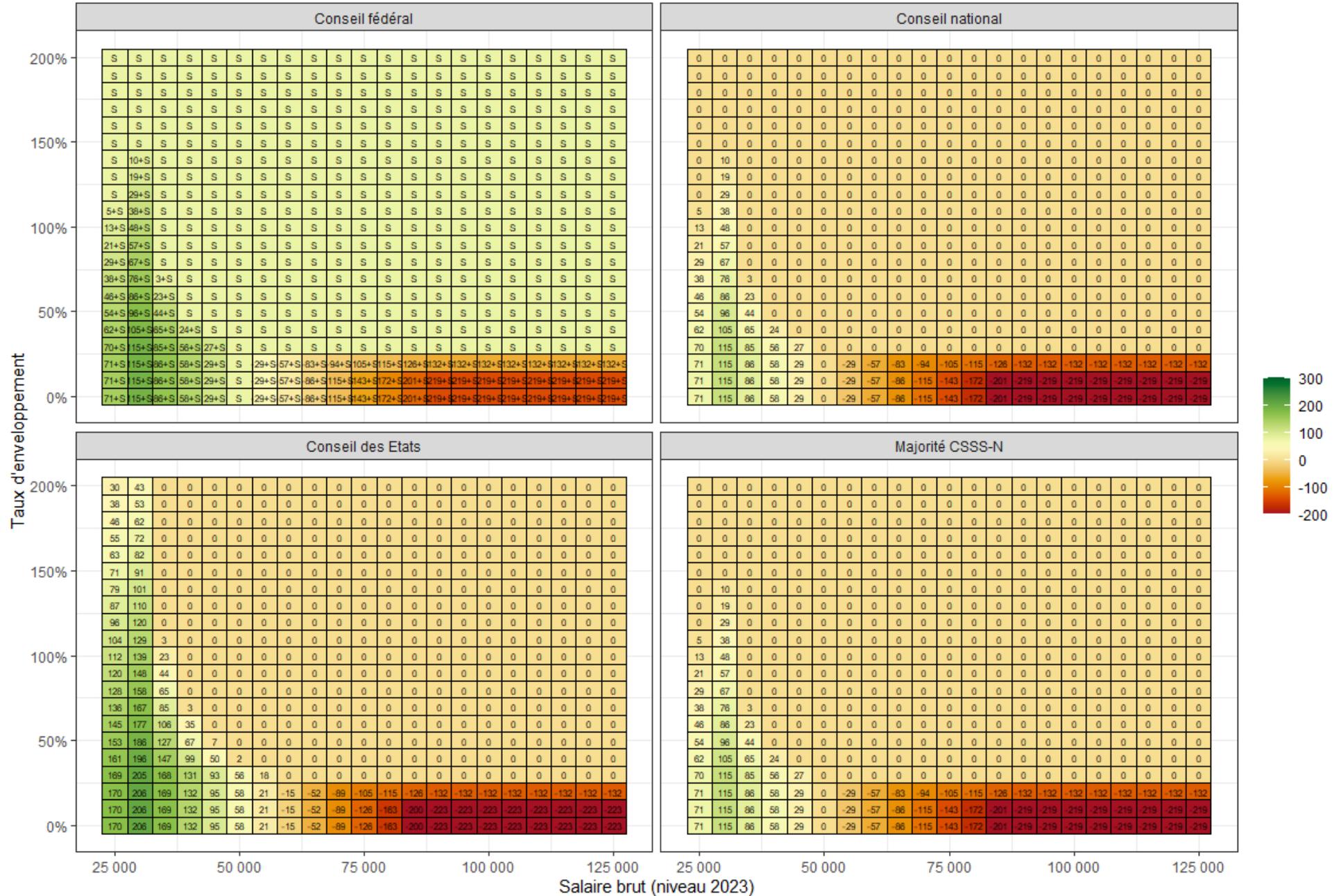


Illustration 8 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 55 ans

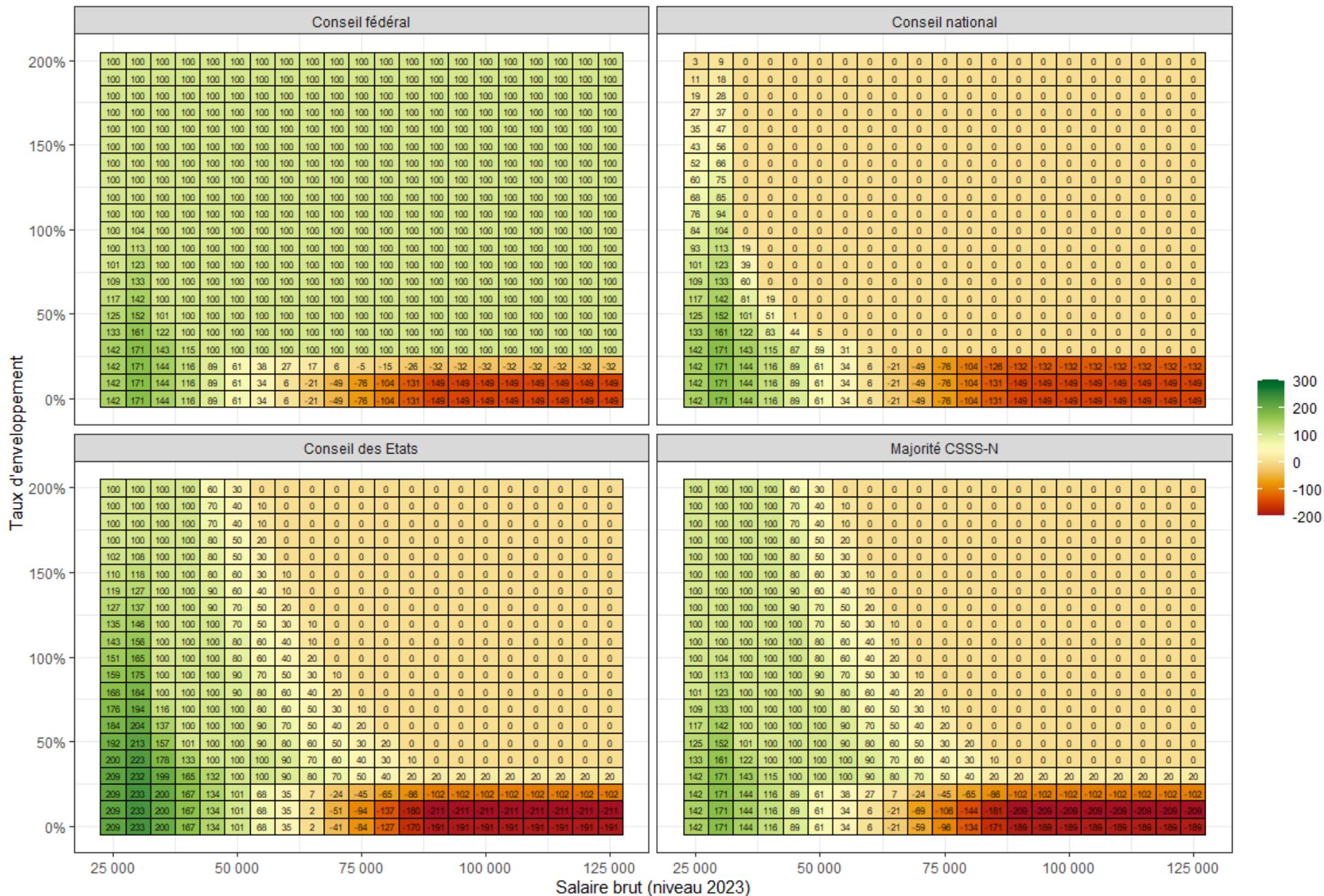


Illustration 9 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 60 ans

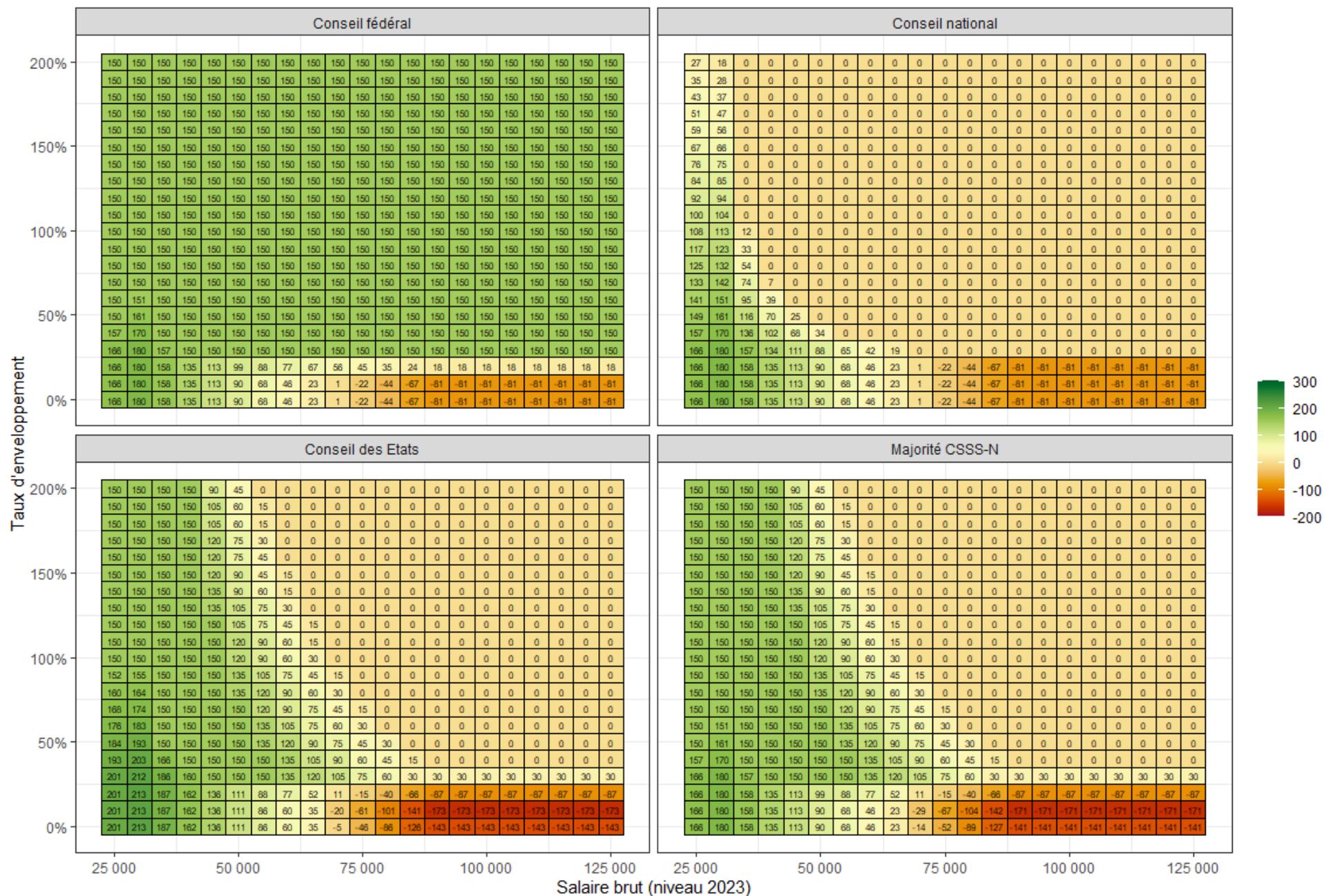


Illustration 10 - âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme : 65 ans

